

Status de l'association « Chaville écologistes »

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Chaville Écologistes ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir et favoriser la transition écologique et solidaire à Chaville (92370).

L'association n'exerce pas d'activité économique hors gestion des cotisations et subventions, et de ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : *Chaville Écologistes - 4, impasse de la Brise – 92370 Chaville*

Il pourra être transféré par simple ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Peuvent adhérer des personnes physiques ou morales (associations, entreprises, institutions...).

Seules des personnes physiques peuvent être représentées dans les organes dirigeants et les Assemblées, qu'elles soient ou non représentantes d'une personne morale.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée au Bureau. Elle n'a pas à être motivée.
- Non acquittement de la cotisation dans des conditions définies par le Règlement Intérieur.
- Radiation pour motif grave dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.
Le membre en cours d'exclusion peut exprimer son point de vue, mais ne peut pas faire appel de la décision.
- Décès.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune structure, mais pourra adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements non politiques par décision du Bureau.

L'adhésion à des associations, unions ou regroupements politiques doit être validée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État, des départements et des communes
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les *membres actifs*, tels que définis dans le Règlement Intérieur, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au minimum chaque année au cours du dernier trimestre de l'année scolaire ou sur demande du Bureau ou sur demande, adressée au secrétaire du Bureau, d'un quart plus un des *membres actifs* à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les *membres actifs* sont convoqués par le secrétaire.

Un *membre actif* peut signer un pouvoir pour être représenté par un autre *membre actif* et un maximum de trois pouvoirs peut être porté par un même *membre actif*.

Le président du Conseil d'Administration, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale.

Le président du Bureau expose l'activité de l'association sur la période passée et propose les orientations pour la période à venir qui sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le trésorier du Bureau rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Sauf disposition contraire figurant dans le Règlement Intérieur, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart plus un des *membres actifs* à jour de leur cotisation adressée au secrétaire du Bureau, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, uniquement pour modification des statuts ou dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un *membre actif* peut signer un pouvoir pour être représenté par un autre *membre actif* et un maximum de trois pouvoirs peut être porté par un même *membre actif*.

Le président du Conseil d'Administration, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres, un président et 5 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles et peuvent cumuler des fonctions dans le Bureau de l'association.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, si moins de deux membres se retirent volontairement, le ou les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Les membres du Conseil d'Administration sont habilités à représenter l'association en toute circonstance.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation de son président, sur demande du Bureau ou sur demande, adressée au secrétaire du Bureau, par un quart plus un des *membres actifs* à jour de leur cotisation.

Le président organise les réunions du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit pour une durée indéterminée à bulletin secret parmi les *membres actifs* de l'association un Bureau composé des fonctions suivantes ¹ :

- Un président
- Un à trois vice-présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier

Les fonctions constituant le Bureau peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Administration.

¹ Le masculin est utilisé pour désigner une fonction, mais ne présage en rien du sexe de la personne qui assume cette fonction.

Les personnes constituant le Bureau peuvent changer lors de chaque réunion du Conseil d'Administration, notamment en cas de démission ou de candidature adressée au président du Conseil d'Administration au moins une semaine avant réunion du Conseil d'Administration.

Le président du Bureau a tout pouvoir pour gérer l'association dans les limites fixées par ses statuts et son Règlement Intérieur. Il est également le représentant légal de l'association et a tout pouvoir pour agir en justice au nom de l'association. Il possède le droit de signer les comptes bancaires de l'association.

Le secrétaire a en charge la gestion administrative de l'association. Il organise les réunions du Bureau, les Assemblée Générales Ordinaires et Extraordinaires et est en charge des procès-verbaux, qu'il doit certifier pour assurer leur validité.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le trésorier est responsable de la gestion financière et de la gestion fiscale de l'association. Il possède le droit de signer les comptes bancaires de l'association.

Sur décision du président ou par défaut du secrétaire, un vice-président peut jouer le rôle de suppléant pour les autres fonctions, sans toutefois pouvoir cumuler les fonctions de président et de trésorier.

ARTICLE 15 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs dans les conditions précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est un document public qui est établi par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant un but non lucratif.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

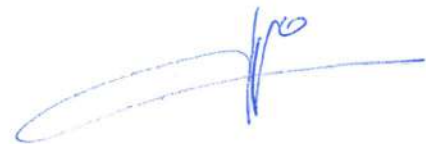
ARTICLE 18 - LIBÉRALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Chaville, le 6 septembre 2020

Signature de Patrick Sommacal, administrateur



Signature de Christine Sommacal, administrateur

